

Déclaration de morsure en mairie
Article L211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime
(Article 7 de la loi 2008-582 du 20 juin 2008)



Tout fait de morsure par un chien quelle que soit sa race doit être déclarée à la mairie de la commune du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession (médecin, assureur, vétérinaire...).

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal doit **obligatoirement** :

Soumettre le chien à une évaluation comportementale mentionnée à l'Article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui est communiquée au maire.

Cette évaluation comportementale sera réalisée pendant la période de surveillance (Article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime), par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale.



Exemple :

Nikita est une chienne détenue par son propriétaire à Lys-Lez- Lannoy. Elle a mordu une personne.

Obligations du propriétaire

- 1, Déclaration de la morsure en Mairie de Lys Lez Lannoy,**
- 2, Nikita doit être mis sous surveillance vétérinaire,**
- 3, Nikita doit effectuer une évaluation comportementale.**

En quoi consiste la mise sous surveillance vétérinaire ?

Ces visites sont destinées à rechercher d'éventuels symptômes de rage.

L'animal est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours (pour un animal domestique).

L'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire :

- † *une première fois dans les 24 heures suivant la morsure ou griffure,*
- † *une deuxième fois au plus tard le septième jour après la morsure ou griffure,*
- † *la troisième visite devant s'effectuer le 15^{ème} jour.*

A l'issue de chacune d'elle, le vétérinaire vous délivre un certificat dont un exemplaire doit être remis à la personne mordue.

Cette surveillance vétérinaire est obligatoire même si votre chien est déjà vacciné contre la rage. Nous vous invitons à prendre contact avec votre vétérinaire pour tous renseignements complémentaires.

En quoi consiste une évaluation comportementale ?

Seul un vétérinaire inscrit sur les listes départementales est habilité à effectuer l'évaluation comportementale.

Elle est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.

A l'issue, le vétérinaire va émettre des recommandations. Le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'Article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi qu'au fichier national canin.



Nikita a effectué la surveillance vétérinaire ainsi que son évaluation comportementale.

Son propriétaire est dans la légalité au regard de la loi.



**Attention, ces formalités sont obligatoires.
A défaut, vous risquez de lourdes sanctions pénales !!!**

Pour tous renseignements supplémentaires

Service chiens dangereux :

Madame LEMAN Véronique, Mademoiselle DESURMONT Audrey téléphone 03 20 81 82 07

Police Municipale :

BCP VOLCKAERT Stéphane téléphone 06 75 38 26 14 svolckaert@mairie-lyslezlannoy.com